



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tarifs voyageurs

Question écrite n° 16938

Texte de la question

M. Yves Van Haecke appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les rabattements imposés aux usagers de la SNCF et qui posent le problème de la tarification. Quand il y a suppression d'arrêts sur certaines lignes comme sur la ligne desservant le Morvan, la SNCF ne pourrait-elle pas tenir compte du rallongement lorsque les usagers vont rejoindre la gare la plus proche, plus éloignée de leur point d'arrivée que la station qu'ils utilisaient auparavant ? Il lui demande ce qu'il compte faire concernant ce problème.

Texte de la réponse

La ligne qui traverse le Morvan et qui est à caractère régional comportait de nombreux points d'arrêt rapprochés avec pour certains d'entre eux moins de dix voyageurs par semaine. Cette organisation des dessertes conduisait de plus à des vitesses commerciales très faibles (41 à 46 km/h) et donc peu attractives. C'est la raison pour laquelle, après une étude sur les flux de déplacements, la SNCF a, en accord avec le conseil régional de Bourgogne, procédé depuis le 25 septembre dernier à la suppression de certains arrêts. Cela a permis d'augmenter la vitesse des relations concernées et par là même leur attractivité. Parallèlement, les horaires ont été mieux adaptés aux déplacements quotidiens. Un service de taxis a été mis en place pour les usagers entre leur domicile et la gare la plus proche de la gare désormais fermée ou ils se rendaient auparavant, pour un prix du trajet de 12 francs, le supplément par rapport au prix réel étant pris en charge par le conseil régional.

Données clés

Auteur : [M. Van Haecke Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16938

Rubrique : Transports ferroviaires

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1994, page 3734

Réponse publiée le : 23 janvier 1995, page 443